

COURSES ETRANGERES EN MASSE COMMUNE

I - PRISE DE PARIS EN MASSE COMMUNE SUR LES COURSES IRLANDAISES

1. Dispositions générales :

Les calculs de répartition sont effectués sur la base du principe de masse à partager. Sont remboursés les paris unitaires engagés sur les combinaisons dans lesquelles un cheval au moins a été non-partant.

2. Simple International

Conformément aux articles 29.1 à 29.3, 29.6 et 29.7 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes, auxquels les paris "Simple International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Simple Gagnant International

Lorsque, dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucune mise sur l'un d'eux, la fraction de la masse à partager affectée à ce cheval est partagée par parts égales entre les autres chevaux classés premiers

Simple Placé International

Tous les paris "Simple Placé International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 5.

Un pari "Simple Placé International" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Placé International" lorsque le cheval désigné occupe :

- soit l'une des deux premières places lorsque le nombre des chevaux ayant effectivement pris part à la course est compris entre cinq et sept inclusivement,
- soit l'une des trois premières places lorsque le nombre des chevaux ayant effectivement pris part à la course est égal ou supérieur à huit.

S'il n'y a aucune mise sur l'un des chevaux payables, la fraction de la masse à partager affectée à ce cheval est partagée par parts égales entre les autres chevaux payables.

3. Couplé Ordre International

Conformément aux articles 48.1 et 48.2 à 48.4 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes, auxquels les paris "Couplé Ordre International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, chaque permutation payable fait l'objet d'un rapport distinct et s'il n'y a aucune mise sur l'une des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette permutation est réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé Ordre International" suivant organisé en masse commune avec l'Irlande.

Tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 3.

Si le total des mises gagnantes est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 14 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes et engagé en France, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des mises gagnantes pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 14 précédemment cité auquel ce pari est enregistré. La fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé Ordre International" suivant organisé en masse commune avec l'Irlande.

Tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée ou en cas d'absence totale de mises gagnantes sur la ou les permutations payables.

COURSES ETRANGERES EN MASSE COMMUNE

II - PRISE DE PARIS EN MASSE COMMUNE SUR LES COURSES AMERICAINES

ORGANISEES DANS L'ETAT DU NEW JERSEY

1. Dispositions générales :

Les calculs de répartition sont effectués sur la base du principe de masse à partager. Sont remboursés les paris unitaires engagés sur les combinaisons dans lesquelles un cheval au moins a été non-partant.

A partir de l'affichage sur l'hippodrome de l'arrivée officielle, le résultat de la course est définitif en ce qui concerne l'exécution des paris même si par la suite certains chevaux venaient à être déclassés.

2. Simple International

Conformément aux articles 29.1 à 29.3, 29.6 et 29.7 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes, auxquels les paris "Simple International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Simple Gagnant International

Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, s'il n'y a aucune mise sur l'un des chevaux payables, la fraction de la masse à partager affectée à ce cheval est partagée par parts égales entre les autres chevaux classés premiers.

Simple Placé International

Tous les paris "Simple Placé International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 6.

Un pari "Simple Placé International" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Placé International" lorsque le cheval désigné occupe l'une des trois premières places.

S'il n'y a aucune mise sur l'un des chevaux payables, la fraction de la masse à partager affectée à ce cheval est partagée par parts égales entre les autres chevaux payables.

3. Couplé Ordre International

Conformément aux articles 48.1 et 48.2 à 48.4 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes, auxquels les paris "Couplé Ordre International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison est divisée en autant de parties égales qu'il y a de permutations payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des permutations payables.

Tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 3.

A défaut de mise dans l'ordre exact d'arrivée sur la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, la masse nette à partager est divisée en deux parties égales. L'une est répartie au prorata du total du nombre de mises sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place et l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course et la seconde est répartie au prorata du total du nombre de mises sur les combinaisons du cheval classé second désigné à la deuxième place et l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course.

Tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

4. Trio Ordre International

Conformément aux articles 75.2 et 75.3 à 75.7 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes, auxquels les paris "Trio Ordre International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, la masse à partager est divisée en autant de parties égales qu'il y a de permutations payables différentes. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des permutations payables.

Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, s'il n'y a aucune mise sur l'une des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette permutation est répartie dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables.

Tous les paris "Trio Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 5.

A défaut de mise dans l'ordre exact d'arrivée sur la combinaison des chevaux classés premier, deuxième et troisième, la masse nette à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième, désigné à la deuxième place, et l'un quelconque des chevaux désignés à la troisième place et ayant effectivement participé à la course.

A défaut de mise sur ces combinaisons, la masse nette à partager est répartie au prorata du total des mises sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course désignés à la deuxième place et le cheval classé troisième, désigné à la troisième place.

A défaut de mise sur ces combinaisons, la masse nette à partager est répartie au prorata du total des mises sur les combinaisons comportant l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course désignés à la première place, le cheval classé deuxième, désigné à la deuxième place, et le cheval classé troisième, désigné à la troisième place.

A défaut de mise sur ces combinaisons, la masse nette à partager est répartie au prorata du total des mises sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec deux quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course.

A défaut de mise sur ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio Ordre International" correspondants sont remboursés.

Tous les paris "Trio Ordre International" sont remboursés lorsque moins de trois chevaux sont classés à l'arrivée.

COURSES ETRANGERES EN MASSE COMMUNE

III - PRISE DE PARIS EN MASSE COMMUNE SUR LES COURSES AMERICAINES

ORGANISEES DANS L'ETAT DE CALIFORNIE

1. Dispositions générales :

Les calculs de répartition sont effectués sur la base du principe du bénéfice à répartir. Sont remboursés les paris unitaires engagés sur les combinaisons dans lesquelles un cheval au moins a été non-partant.

A partir de l'affichage sur l'hippodrome de l'arrivée officielle, le résultat de la course est définitif en ce qui concerne l'exécution des paris même si par la suite certains chevaux venaient à être déclassés.

2. Simple International

Conformément aux articles 29.1 à 29.3, 29.6 et 29.7 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes, auxquels les paris "Simple International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Simple Gagnant International

En cas d'arrivée dead-heat, la masse à partager est diminuée du montant des mises sur le ou les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

Lorsque dans une course comportant plusieurs chevaux à l'arrivée, il n'y a aucune mise sur l'un d'eux, le bénéfice à répartir affecté à ce cheval est partagé par parts égales entre les autres chevaux classés premiers.

Simple Placé International

Tous les paris "Simple Placé International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 5.

Un pari "Simple Placé International" donne lieu au paiement d'un rapport " Simple Placé International" lorsque le cheval désigné occupe l'une des trois premières places.

S'il n'y a aucune mise sur l'un des chevaux payables, la fraction de la masse à partager affectée à ce cheval est partagée par parts égales entre les autres chevaux payables.

3. Couplé Ordre International

Conformément aux articles 48.1 et 48.2 à 48.4 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes, auxquels les paris "Couplé Ordre International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Dans les cas de plusieurs combinaisons payables le total des mises sur ces diverses combinaisons est retiré de la masse nette à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 2.

A défaut de mise dans l'ordre exact d'arrivée sur la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, la masse nette à partager est répartie au prorata du total du nombre de mises sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place et l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course et les combinaisons du cheval classé second désigné à la deuxième place et l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course.

A défaut de mise sur ces combinaisons, tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés.

En cas de dead-heat, à défaut de mise dans l'ordre exact d'arrivée sur l'une des combinaisons payables, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

Tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

4. Trio Ordre International

Conformément aux articles 75.2 et 75.3 à 75.7 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes, auxquels les paris "Trio Ordre International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons est retiré de la masse nette à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

En cas de dead-heat, à défaut de mise dans l'ordre exact d'arrivée sur l'une des combinaisons payables, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

Tous les paris "Trio Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 3.

A défaut de mise dans l'ordre exact d'arrivée sur la combinaison des chevaux classés premier, deuxième et troisième, ou lorsque seuls deux chevaux sont classés à l'arrivée, la masse nette à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième, désigné à la deuxième place, et l'un quelconque des chevaux désignés à la troisième place et ayant effectivement participé à la course.

A défaut de mise sur ces combinaisons ou si seul un cheval est classé à l'arrivée, la masse nette à partager est répartie au prorata du total des mises sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec deux quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course.

A défaut de mise sur ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio Ordre International" correspondants sont remboursés.

Tous les paris "Trio Ordre International" sont remboursés lorsque moins de trois chevaux sont classés à l'arrivée.

COURSES ETRANGERES EN MASSE COMMUNE

IV - PRISE DE PARIS EN MASSE COMMUNE SUR LES COURSES SUD AFRICAINES

1. Dispositions générales :

Les calculs de répartition sont effectués sur la base du principe de masse à partager. Sont remboursés les paris unitaires engagés sur les combinaisons dans lesquelles un cheval au moins a été non-partant.

2. Simple International

Conformément aux articles 29.1 à 29.3, 29.6 et 29.7 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes, auxquels les paris "Simple International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Simple Gagnant International

Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, s'il n'y a aucune mise sur l'un des chevaux payables, la fraction de la masse à partager afférente à ce cheval est réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple Gagnant International" suivant organisé en masse commune avec l'Afrique du Sud.

Simple Placé International

Tous les paris "Simple Placé International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 6.

Un pari "Simple Placé International" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Placé International" lorsque le cheval désigné occupe :

- soit l'une des deux premières places lorsque le nombre des chevaux ayant effectivement pris part à la course est compris entre six et sept inclusivement,
- soit l'une des trois premières places lorsque le nombre des chevaux ayant effectivement pris part à la course est égal ou supérieur à huit.

S'il n'y a aucune mise sur l'un des chevaux payables, la fraction de la masse à partager afférente à ce cheval est réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple Placé International" suivant organisé en masse commune avec l'Afrique du Sud.

3. Couplé Ordre International

Conformément aux articles 48.1 et 48.2 à 48.4 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes, auxquels les paris "Couplé Ordre International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison est réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé ordre international" organisé en masse commune avec l'Afrique du Sud.

Tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 2.

Tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée ou en cas d'absence totale de mises gagnantes sur la ou les permutations payables.

4. Trio Ordre International

Conformément aux articles 75.2 et 75.3 à 75.7 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes, auxquels les paris "Trio Ordre International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, chaque permutation payable fait l'objet d'un rapport distinct et s'il n'y a aucune mise sur l'une des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette permutation est réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Trio Ordre International" organisé en masse commune avec l'Afrique du Sud.

Tous les paris "Trio Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 3.

Tous les paris "Trio Ordre International" sont remboursés lorsque moins de trois chevaux sont classés à l'arrivée ou en cas d'absence totale de mises gagnantes sur la ou les permutations payables.

COURSES ETRANGERES EN MASSE COMMUNE

V - PRISE DE PARIS EN MASSE COMMUNE SUR LES COURSES AMERICAINES

ORGANISEES DANS L'ETAT DE NEW YORK

1. Dispositions générales :

Les calculs de répartition sont effectués sur la base du principe du bénéfice à répartir. Sont remboursés les paris unitaires engagés sur les combinaisons dans lesquelles un cheval au moins a été non-partant.

A partir de l'affichage sur l'hippodrome de l'arrivée officielle, le résultat de la course est définitif en ce qui concerne l'exécution des paris même si par la suite certains chevaux venaient à être déclassés.

2. Simple International

Conformément aux articles 29.1 à 29.3, 29.6 et 29.7 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes, auxquels les paris "Simple International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Simple Gagnant International

En cas d'arrivée dead-heat, la masse à partager est diminuée du montant des mises sur le ou les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

Lorsque dans une course comportant plusieurs chevaux à l'arrivée, il n'y a aucune mise sur l'un d'eux, le bénéfice à répartir affecté à ce cheval est partagé par parts égales entre les autres chevaux classés premiers.

Simple Placé International

Tous les paris "Simple Placé International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 5.

Un pari "Simple Placé international" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Placé International" lorsque le cheval désigné occupe l'une des trois premières places.

S'il n'y a aucune mise sur l'un des chevaux payables, le bénéfice à répartir affecté à ce cheval est partagé par parts égales entre les autres chevaux payables.